

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le décret n° 2004-103 du 06 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;
Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par le décret n°2004-607 du 30 avril 2004 ;
Vu le décret n° 2004 -579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ;
Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens :

D é c r e t e

Chapitre Premier : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, Le Ministère du Tourisme et des Transports Aériens prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines du développement du Tourisme , de la promotion des Loisirs et des Transports Aériens..

Article 2 : Le Ministère du Tourisme et des Transports Aériens comprend, outre le Cabinet et les services rattachés t :

- La Direction des Etudes et de la Planification ;
- La Direction de la Réglementation et du Contrôle ;
- La Direction des Ressources Humaines et de la Formation ;
- La Direction des Loisirs ;
- La Direction de la Météorologie Nationale ;

- Le Service de l'Administration Générale et de l'Équipement.

Les Directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'État de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre II : LES SERVICES RATTACHES

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre

- L'Inspection des Affaires Administratives et Financières ;
- Le Service de la Communication ;
- Le Secrétariat du Comité de Gestion du fonds de promotion touristique ;
- Le Bureau de Suivi ;
- L'École Nationale de Formation Hôtelière et Touristique.
- La cellule de la Promotion et des Aménagements Touristiques ;

Article 4 : L'Inspection des Affaires Administratives et Financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens, des contrôles internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée :

- de l'application des directives arrêtées par le Président de la République à la suite des rapports des organes de contrôle ;
- de la préparation des rapports trimestriels d'activité du Département.
- de faire des investigations sur pièce et sur place, selon un programme annuel d'au moins trois missions ou de manière inopinée ;
- de veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le plan de l'organisation et sur le plan de la gestion ;
- de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des inspections ;
- de faire des suggestions et recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;
- de suivre l'exécution des suggestions et recommandations issues des rapports des corps de contrôles.

Article 5 : Le Service de la Communication est chargé de la supervision, de la coordination et de l'impulsion de la politique de Communication du Ministère.

A ce titre, il assure la coordination des différents volets Information-Education-Communication-Documentation des services du Ministère.

Il organise les relations du Ministère avec les médias du service public d'information, la presse privée, la presse internationale, les milieux professionnels journalistiques et le public.

Article 6: Le Secrétariat du Comité de Gestion du Fonds de Promotion Touristique est chargé de coordonner les diverses activités du Comité et de suivre l'application des décisions du Bureau et du Comité.

Article 7 : Le Bureau de Suivi est chargé :

- du suivi les instructions présidentielles, primatorales et ministérielles. ;
- du suivi de l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres ;
- du suivi de l'exécution des décisions arrêtées en Conseil interministériel ;
- du suivi des organismes du secteur para public relevant du Ministère du Tourisme et des Transports Aériens.

Article 8 :L'école Nationale de formation hôtelière et touristique est chargée de la formation initiale dans les techniques de l'hôtellerie et de tourisme.

Article 9 : La cellule de la Promotion et des Aménagements Touristiques est chargée :

- de la promotion de la destination sur les marchés extérieurs ;
- de la promotion du tourisme interne ;
- de la création et du développement de nouveaux produits touristiques ;
- de la coordination des activités des bureaux extérieurs ;
- de l'identification et l'aménagement des zones touristiques ;
- de la gestion foncière des sites touristiques ;
- de la promotion des investissements touristiques.

CAPITRE III : LES DIRECTIONS ET SERVICES

Article 10 : La Direction des Etudes et de la Planification a pour mission la conception, la programmation et la suivi du développement touristique.

Elle est chargée des principales missions suivantes :

- élaboration et actualisation du plan stratégiques de Développement et des Aménagements touristiques ;
- élaboration des programmes triannuels d'investissements publics correspondants
- réalisation d'études générales sur le tourisme : effets directs et indirects,

impacts économiques et environnementaux

- réalisation d'études de marché sur les tendances générales d'évolution de la demande au niveau mondial.

Elle comprend :

- la Division des Etudes générales et de la Planification ;
- la Division des Etudes de Marché ;
- la Division des Statistiques ;
- le Bureau de la Documentation.

Article 11: La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée notamment :

- de réglementer et de contrôler les activités touristiques et l'exercice des professions touristiques ;
- d'accorder ou de retirer l'agrément de mise en exploitation des projets hôteliers et touristiques ;
- de classer les établissements d'hébergement touristique en fonction des normes de classification adoptées au Sénégal ;
- de coordonner et de superviser l'activité des services régionaux.

Elle comprend :

- la Division de l'hébergement et de la restauration ;
- la Division des Agences de voyages ;

Article 12 : La Direction des Ressources humaines et de la Formation est chargée :

- de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale de formation touristique, dans les établissements publics et privés;
- de la concertation avec les entreprises en matière de formation touristique et hôtelière et d'évaluation des besoins ;
- de l'organisation des examens et concours ;
- de la coordination des actions de formation ;

Elle comprend :

- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division de la Formation.

Article 13 : La Direction des Loisirs a pour mission d'assurer la promotion des loisirs et de veiller à les rendre accessibles à l'ensemble des citoyens.

Elle est notamment chargée :

- d'élaborer une politique consensuelle et participatives des loisirs ;
- d'organiser et de développer le loisir communautaire en incitant à l'aménagement des sites et d'espaces, d'infrastructures et d'installations de loisirs
- de développer les jeux et activités traditionnels dans la perspective d'une diversification des produits liés au tourisme culturel ;
- de promotion de la créo-touristique et les loisirs sportifs en vue de leur insertion dans les nouveaux circuits de tourisme sportif de nature et de tourisme sportif évènementiel
- d'aider à la promotion du tourisme intérieur ou tourisme des résidents ;
- de promouvoir la ludothèque et d'appuyer les bibliothèques de lecture.

Elle comprend :

- la Division des Etudes et Projets
- la Division des Activités de Loisirs

Article 14 : La Direction de la Météorologie Nationale a pour missions de contribuer aux efforts fournis par les autorités pour atténuer les effets de la sécheresse et des autres catastrophes liées aux conditions météorologiques.

Elle est chargée notamment :

- de promouvoir et de mettre en œuvre la politique définie par les pouvoirs publics en matière de météorologie ;
- de coordonner toutes les activités météorologiques du Sénégal ;
- de gérer les liaisons techniques avec les organismes internationaux intervenant dans le domaine de la météorologie ;
- d'exploiter et de maintenir le réseau de stations météorologiques et des postes pluviométriques répartis sur le territoire national

Elle comprend :

- la Division exploitation;
- la Division suivi et assistance.
- la Division Recherche et Développement
- la Division du traitement des données météorologiques ;
- le Bureau administratif et financier

Article 15 : Le Service de l'Administration Générale et de l'Equipement est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la gestion et de l'entretien du matériel ;

- de la préparation des actes individuels ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère.

Elle comprend :

- Le Bureau Administratif et Financier ;
- Le Bureau du Personnel ;
- Le Bureau Du Bureau du Courrier..

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement des Directions et Services sont fixés par arrêté du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens

Article 17: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 2004-103 du 06 février 2004.

Article 18: Le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le/

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Macky SALL